



Arrêt

n° 278 078 du 29 septembre 2022
dans l'affaire XXX XXX / X

En cause : XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022 par XXX qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité ivoirienne et d'ethnie abron-koulango, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] »

Vous grandissez dans le village de Kouatou, au nord-est de la Côte d'Ivoire, avec votre père, [O. Aboul.], qui est musulman pratiquant. Vous perdez votre mère, [O. F.], à l'âge de trois mois et c'est la sœur de votre mère, [O. D.], qui vous élève avec votre père et votre grand-mère maternelle, [O. Abi.]. Vous avez vingt demi-frères et sœurs paternels. En 2007/2008, vous devenez catholique. Votre tante maternelle, [Ad.], va à l'église, vous la suivez et vous aimez cela. Mais, votre famille et les gens du village ne tolèrent pas votre religion et veulent vous tuer. Votre famille ne vous donne pas à manger ou bien « comme un chien », vous mangez seul, vous vivez seul, vous souffrez beaucoup. Des amis musulmans vous jettent dans la rivière. Vous vous cachez pour aller à l'église. En 2010, votre grand-mère maternelle vous dit que votre mère avait un nom musulman, mais qu'elle ne priait pas, qu'elle a été tuée près de la rivière où elle partait prendre de l'eau et qu'ils ont caché son cadavre là-bas. Vous ne savez pas qui l'a tuée, ni pourquoi. En 2011, vous perdez cette grand-mère de maladie. En 2012, vous arrêtez votre scolarité au niveau primaire, en classe de CM2. Vos parents font l'école coranique, mais cela ne vous intéresse pas car vous n'avez pas envie de prier. Vous faites de la coiffure.

En 2012, alors que votre père est malade, il vous parle de votre héritage devant votre oncle [Am.]. Votre père a quatre femmes et divise l'héritage en quatre pour ses femmes et les enfants et, comme vous êtes le seul enfant de votre mère, le quart de l'héritage vous revient à vous tout seul. Vous devez hériter de champs de café, cacao et palmiers, avec une machine qui pile le maïs et, sur le terrain où il y a le café il y a de l'or et des diamants. Vos demi-frères et sœurs sont aussi au courant de l'héritage qu'ils désapprouvent mais, comme votre père est là, ils ne peuvent pas vous faire de mal.

En février 2013, votre père décède. Votre oncle [Am.] vous donne les documents pour l'héritage. Mais, quand vos demi-frères et sœurs voient le papier, ils disent tous qu'on ne doit pas vous donner cet héritage, et notamment [O. Ab.] et [Ada.] qui sont durs dessus comme ils sont grands. Ils disent que vous n'êtes pas le fils de votre père car votre père n'était pas marié à votre mère. Chez vous, on fait seulement le mariage traditionnel. Vous êtes « chocolat », eux sont noirs. Vous êtes menacé de mort.

Vous allez voir votre famille pour dire ce que vos demi-frères vous ont dit. Votre oncle paternel [M.] vous dit qu'ils ne peuvent pas vous dire ça en raison des papiers que votre père a faits pour l'héritage. [O. Ab.], votre demi-frère qui est préfet de [D.] et qui a de l'argent, dit à [M.] que, si lui se mêle à la situation, il va aussi avoir des problèmes. Vous allez voir l'homme qui est comme le chef du village à [K.], [K. B.], il vous dit qu'il ne peut pas intervenir, que c'est un problème de famille. Vous allez ensuite voir le préfet dans votre région de [T.], [Ma.], qui vous dit qu'il va voir. Après le préfet, vous allez voir la police à [T.] qui vous dit d'attendre, qu'ils vont voir parce que vous n'avez pas les moyens financiers nécessaires.

Un jour, votre demi-frère [O. Al.] qui est commerçant à la frontière du Ghana vient avec deux amis à lui vers 11h à Kouatou. Vous ne connaissez pas ses amis. Ses amis vous demandent où se trouvent les toilettes. Vous dites que c'est dans la brousse. En partant, [Al.] vous dit qu'il a oublié quelque chose dans la voiture et les deux qui sont avec lui vous attrapent et vous mettent dans la voiture. Ils commencent à vous botter, vous emmener en brousse pour vous frapper là-bas, mettre les cigarettes sur vous. L'un dit qu'il n'a qu'à vous tuer. Un autre dit de ne pas vous tuer, de vous laisser comme ça. On vous jette vivant dans un trou, on vous laisse et ils partent. Un monsieur qui s'appelle [D.] que vous connaissez très bien vous voit, il vous prend, vous garde chez lui pendant une semaine à Kouatou et commence à faire les médicaments traditionnels.

Mais, votre demi-frère [Ab.] envoie votre autre demi-frère [Ada.] chez [D.] et menace que, si [D.] ne vous fait pas quitter chez lui, il va avoir un problème. Comme [Ab.] est préfet, a l'argent, [D.] prend peur et vous fait quitter chez lui.

Désormais, vous partez chez votre tante à Kouatou, votre tante qui est de mèche avec [Ab.]. Votre tante dit que ses enfants qui partent à l'école vont venir, que vous devez partir et vous partez dormir chez l'un ou chez l'autre de vos trois amis chrétiens à Kouatou, [G. A.], [T. C.] et [V.]. Un jour, votre tante vous dit de venir manger à la maison. Mais, quand vous arrivez, vous avez déjà mangé. Il y a un chien à la maison qui s'appelle [P.]. Vous lui donnez le reste à manger et il meurt. La petite-sœur de votre tante demande pourquoi le chien est mort. Votre tante dit que c'est le chien qui est mort, pas l'homme, que le chien n'est pas important, que c'est un animal, qu'elle s'en fiche.

Vous allez voir le préfet pour expliquer les menaces qui arrivent. Le préfet dit que c'est un problème de famille, que lui ne peut pas aller dedans parce que votre demi-frère [Ab.] est préfet et que tout le monde a peur d'avoir des problèmes.

En 2014, vous appelez votre oncle maternel à Abidjan, [O. B.]. Il vous fait venir chez lui et vous y restez pendant deux mois et demi. Quand vous êtes chez lui, [Ab.] envoie [Ada.] pour dire à votre oncle que, s'il ne vous fait pas quitter chez lui, il va tuer toute sa famille et que, s'il ne veut pas de problèmes, il n'a qu'à vous faire quitter chez lui. Vous vous retrouvez seul, dans la rue. Quand vous voyez quelqu'un dans la rue, vous l'aidez pour charger ou porter ses affaires pour gagner un peu d'argent.

En août 2014, alors que vous êtes au marché de Marcory à Abidjan, [Ada.] vous voit et vous traite de voleur. La population vient sur vous et vous frappe. Ils mettent des pneus de voiture sur vous et de l'essence. Un ami d'[Ada.] au village, [Y.], dit que c'est son petit-frère qui est là, de ne pas vous faire de mal. Mais, [Ada.] dit que vous n'êtes pas son petit-frère, que vous êtes un voleur. Il vous laisse, vous appelez [Ka.] que vous avez connu dans la rue, il vient vous prendre pour aller à l'hôpital de Marcory pour deux ou trois jours. [Y.] vient et vous dit que votre famille ne vous aime pas, que vous n'êtes pas le fils de votre père, que votre demi-frère est un grand type, qu'on va vous tuer et que c'est mieux que vous quittiez votre pays, ce que vous décidez de faire, même si vous n'en avez pas les moyens.

En juillet 2015, vous quittez la Côte d'Ivoire en bus. Vous traversez le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, la Tunisie et la Libye. Vous faites un an sur la route. En Libye, vous restez en prison pendant deux mois et demi car vous n'avez pas les moyens pour en sortir. Un jour, un arabe vous fait sortir de prison parce que vous allez mourir. Vous connaissez des amis ghanéens qui ont pitié de vous et vous donnent à manger. Un jour, ils viennent, ils partent au bord de l'eau, la situation est difficile pour vous en Libye. Un arabe vous demande ce que vous faites en Libye et vous jette dans le bateau. En juin 2016, vous arrivez en Italie, où vous restez un peu plus de deux ans et demi. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en Italie. En Italie, vous êtes nombreux, vous êtes 150 personnes, quand ils vous voient, ils vous disent que vous allez mourir car vous êtes amaigri et on vous abandonne dans la rue. Après, vous partez à la police. Quand il fait nuit, vous demandez de l'argent et dormez à la gare. La situation est difficile pour vous et vous quittez l'Italie. Dans le train, vous rencontrez une femme blanche à qui vous dites que vous avez envie de partir dans un pays où l'on parle français, elle vous dit qu'elle vit en Belgique et qu'en Belgique, il y a les droits de l'Homme. Le 20 décembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 14 janvier 2019, vous y introduisez votre demande de protection internationale. [...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours au Conseil, le requérant conteste en substance la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« [...] De la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision attaquée.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1. En particulier, le Conseil relève, tout d'abord, comme la partie défenderesse, concernant la religion du requérant, que si, dans sa *Déclaration* à l'Office des étrangers, ce dernier se déclare musulman (v. *Déclaration*, question 9), il mentionne, lors de son entretien personnel, être « né dans l'islam » mais « être chrétien » et aller à l'Eglise (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4). A aucun moment, dans le cadre de ses déclarations à l'Office des étrangers (v. *Déclaration* et *Questionnaire*), il n'évoque avoir quitté la religion musulmane pour devenir chrétien, ni ne met en avant d'éventuels problèmes religieux au sein de sa famille, contrairement à ce qu'il allègue lors de son entretien personnel. Confronté à cette incohérence lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 19), le requérant n'apporte aucune justification pertinente.

En tout état de cause, à la date de son entretien personnel, il n'était, selon ses dires, toujours pas baptisé alors qu'il déclare « être chrétien » depuis « 2007/2008 » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20).

8.2. Ensuite, s'agissant des événements relatés en lien avec l'héritage de son père, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le récit du requérant présente d'importantes divergences entre la version qu'il a donnée à l'Office des étrangers, dans son *Questionnaire* (v. *Questionnaire*, question 5), et lors de son entretien personnel. Ainsi notamment, alors qu'à l'Office des étrangers, il mentionne qu'à la mort de son père en 2013, un de ses champs devait lui revenir mais qu'un de ses demi-frères s'y opposait, lors de son entretien personnel, il ne parle pas seulement d'un des champs de son père mais également d'autres biens et précise que c'est toute la famille, plus particulièrement ses demi-frères Ab. et Ada., qui refusait qu'il hérite (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18, 19 et 22). De plus, le requérant ne fait pas allusion, devant les services de l'Office des étrangers, à certains éléments importants mis en exergue lors de son entretien personnel (il n'y a notamment pas évoqué l'implication politique de ses demi-frères, le fait que Ab. était préfet de D., qu'il a été voir le préfet de sa région ainsi que la police, ou que sa tante a tenté de l'empoisonner - v. *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 16, 23, 24 et 26). De surcroît, des contradictions sont encore à relever entre ses dires à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel s'agissant du déroulement des incidents relatés (v. *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 16, 17, 25, 26 et 27). Force est également de constater, pour ce qui est des faits survenus à Abidjan en 2014, que le requérant n'a pas mentionné, à l'Office des étrangers, l'intervention de l'ami de son frère, ni son passage à l'hôpital. De même, ses propos lors de son entretien personnel sont évolutifs quant au nom de cet ami de son frère et quant à la durée de son hospitalisation alléguée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15, 17, 26 et 27).

Par ailleurs, le Conseil observe que selon les informations objectives recueillies par la partie défenderesse (v. *faide Informations sur le pays*), le préfet de D., tant en 2013 qu'en 2015, portait un nom différent de celui du demi-frère du requérant, tel qu'il l'a mentionné lors de son entretien personnel.

8.3. Enfin, le Conseil constate, pour le surplus, à la suite de la Commissaire adjointe, que le fait que le requérant ait séjourné une très longue période en Italie sans y introduire de demande de protection internationale est peu compatible « [...] avec l'existence de craintes réelles en cas de retour dans [son] pays d'origine ».

9. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le requérant dépose d'abord au dossier administratif un certificat médical daté du 15 juin 2020 établi par le Dr T. L. Ce document ne relève sur le corps du requérant aucune lésion objective mais uniquement des lésions subjectives, à savoir une « [d]ouleur lombaire importante selon le patient ». Il indique également que le requérant présente des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Il mentionne que l'impact psychologique est important « selon [le] patient car limitation dans ses activités ». Ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions subjectives évoquées. De surcroît, ce document ne précise pas non plus de quels symptômes spécifiques le requérant serait atteint sur le plan psychologique ni ne pose de diagnostic à cet égard. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre ces douleurs et symptômes, et les circonstances alléguées par le requérant. Il se limite en effet à cet égard à se référer à ses déclarations en utilisant la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [...] ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions subjectives et la souffrance du requérant sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans le certificat médical précité, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

S'agissant des photographies produites, qui, selon les dires du requérant lors de son entretien personnel, le représenteraient après son agression à Abidjan en 2014 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14 et 15), le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises (date, lieu et contexte). Rien n'indique donc en l'état que celles-ci auraient un lien avec les faits allégués, d'autant plus que, tel que pertinemment relevé dans la décision attaquée, sur l'une d'elle apparaissent deux paquets de sucre portant la mention « zuccherò », indice qui laisse à penser que ces clichés dateraient plutôt de la période où le requérant a séjourné en Italie.

10. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Il se limite en substance, en termes de requête, tantôt à rappeler les éléments de son récit et à répéter qu'il « [...] ne peut valablement rentrer dans son pays d'origine dans lequel [il] a fait face à de nombreuses menaces de mort », et qu'il a été rejeté par sa famille à cause de sa religion - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale en lui reprochant notamment de n'avoir « [...] manifestement pas pris connaissance de l'ensemble des éléments pertinents ou [de n'avoir] pas perçu le risque réel de persécution en cas de retour dans le pays d'origine - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - tantôt à minimiser certaines carences de ses dires et/ou à tenter de les justifier par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Il explique ainsi « [...] ne pas avoir compris qu'[il] devait partager certaines informations avec l'Office des étrangers sans qu'il ne lui ait été posé de questions », que « [...] les migrants sont vulnérables et par ailleurs énormément stressés lors de leurs interviews diverses [et qu'] il est dès lors compréhensible [qu'il] n'ait pensé qu'à répondre aux questions qui lui étai[en]t posées sans rajouter d'information supplémentaire ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui laissent en tout état de cause entières les importantes incohérences et invraisemblances pointées par la Commissaire adjointe dans la décision attaquée et qui ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requête (v. requête, p. 9), « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

12. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas concrètement en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce.

13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation sur ce point.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

15. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD